

tant la guerre qui a été terminée par le Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, il s'en trouvoit qui fussent communs aux deux Puissances, lesdits originaux seront restitués à l'Impératrice-Reine Apostolique, comme lui seront restituées aussi les instructions, dépêches & Lettres des Souverains des Pays-Bas, ou de leurs Gouverneurs-Généraux, ainsi que les Lettres écrites à eux, ayant pour objet des Négociations avec les Puissances Etrangères, dans quelque-temps que les Actes de cette dernière catégorie ayent été transportés en France.

Tertia. Quant aux titres & documens qui intéressent exclusivement les possessions & les droits d'une des deux Puissances, ils resteront au pouvoit de celle qu'ils concernent, si elle les a en sa possession, & ils lui seront en tout cas rendus & restitués de bonne foi, s'ils se trouvent en la possession de celle des deux Puissances qui n'y a point d'intérêt.

Toutes ces stipulations seront exécutées de bonne foi dans le terme de trois mois, après l'échange des Ratifications, à l'effet de quoi il sera nommé, immédiatement après la signature par les deux Cours, un ou plusieurs Commissaires pour se rendre respectivement à Lille, à Douay, à Bruxelles, à Gand, à Luxembourg & ailleurs, s'il en est besoin, pour y procéder conjointement à la séparation & à l'extradition des papiers & documens.

XXXIX. Les présens Articles seront ratifiés par les Hautes Parties Contractantes, & l'échange des Ratifications se fera dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi nous avons signé les présens Articles, & y avons apposé le cachet de nos armes. Fait à *Versaille* le 16. Mai 1769.

Etoit signé, LE COMTE DE MERCY ARGENTEAU.
LE DUC DE CHOISEUL.

Ce Traité ayant été ratifié de part & d'autre, le Gouvernement des Pays-Bas a fait émaner pour son exécution l'Ordonnance suivante :

MARIE THERESE, par la grace de Dieu, Impératrice Doiiairière des Romains, &c. &c. &c.
A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Le
désir